



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Colombie, Cuba, Équateur,
Fédération de Russie, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova,
Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie : projet de résolution**

Prise d'otages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit, notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de n'être pas soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où elle reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Considérant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant tous les cas de terrorisme, y compris de prise d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Sensible au fait que la prise d'otages constitue un crime de guerre en vertu du Statut de la Cour pénale internationale³ et une grave infraction aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ pour la protection des victimes de guerre,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, notamment la plus récente, à savoir la résolution 57/220 du 18 décembre 2002,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, notamment sa plus récente, la résolution 2005/31 du 20 avril 2005, dans laquelle elle condamnait la prise en otage de toute personne, ainsi que la déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006 sur cette question,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Lançant un appel pour que l'action des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵,

Consciente qu'à la prise d'otages doivent répondre des efforts résolus, fermes et concertés de la communauté internationale pour mettre fin à ces abominables pratiques, dans le respect strict des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et n'est justifiable en aucune circonstance ni aucun lieu ni quels qu'en soient les auteurs;
2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde;
3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages et exprime sa solidarité avec les victimes de prise d'otages;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit humanitaire international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Décide* de rester saisie de la question.

³ A/CONF.183/9.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.